

Extrait d'acte de naissance

Dans quel cadre peut-on effectuer un test de paternité ?

Mis à jour le 20 août 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Le test de paternité est autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à établir ou contester un lien de filiation, ou encore à obtenir ou supprimer des subsidés (particuliers). Le consentement du père présumé est obligatoire. Procéder à un test de paternité en dehors de ce cadre est illégal.

Qui peut l'ordonner ?

Le test de paternité est ordonné par le juge du tribunal de grande instance saisi par un avocat.

Comment procède-t-on ?

Le test de paternité est accompli selon 2 méthodes :

- l'examen comparé des sangs,
- ou l'identification par les empreintes génétiques (test ADN).

Le test de paternité peut être effectué uniquement :

- par des techniciens spécialement agréés à cet effet
- et avec le consentement du père présumé.



Attention : un refus injustifié de se soumettre à un test de paternité peut être interprété comme un aveu de paternité par le juge.

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 16-10 à 16-13 - Articles 16-10 à 16-12
- Code de procédure civile : article 11
- Décret n°97-109 du 6 février 1997 relatif aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques



Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F14042>